



**ROYAUME DU MAROC  
AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE  
DU BOUREGREG ET DE LA CHAOUIA  
BENSLIMANE**

**Appel d'Offres n°03/2010/ABHBC**

**Suivi des travaux d'aménagement de la  
chaâba du souk pour la protection du  
centre de Bouhssoussen contre les inondations**

**Cahier des Prescriptions Spéciales**

**Année 2010**

**ROYAUME DU MAROC  
AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE  
DU BOUREGREG ET DE LA CHAOUIA  
BENSLIMANE**

**Suivi des travaux d'aménagement de la chaâba du souk pour  
la protection du centre de Bouhssoussen contre les inondations.**

\*\*\*\*\*

Appel d'offres ouvert sur offre de prix, séance publique, en application du paragraphe 1 de l'article 16 et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2-06-388 du 16 moharrem 1428 (05 Février 2007), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur.

Le marché qui découlera du présent appel d'offres sera conclu entre les contractants :

L'Agence du Bassin Hydraulique du Bouregreg et de la Chaouia sise à Benslimane, B.P. 262, créée par décret n° 2-00-478 du 17 châabane 1421 (14 Novembre 2000). Représentée par son Directeur, Mr Abdelaziz ZEROUALI, et désigné ci-après par le Maître d'Ouvrage (M.O).

**D'une part,**

**ET :**

La société.....  
Au capital de .....  
Faisant élection de domicile : .....  
Inscrit au registre de commerce, sous le n° .....  
Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité sociale, sous le n° .....  
Patente n°.....  
Titulaire du compte bancaire n° .....  
Ouvert.....  
Représentée par .....  
Désigné ci-après par l'Ingénieur Conseil (I.C).

**D'autre part,**

# Sommaire

<b>Article 1 : Objet de l'appel d'offres</b> .....	4
<b>Article 2 : Consistance de l'appel d'offres</b> .....	4
2.1- Suivi du chantier .....	4
2.2 - Assistance technique .....	4
2.3 - Dossiers de fin des travaux .....	6
<b>Article 3 : Documentation</b> .....	6
<b>Article 4 : Pièces contractuelles</b> .....	6
<b>Article 5 : Délai d'exécution</b> .....	7
<b>Article 6 : Pénalités de retard</b> .....	7
<b>Article 7 : Mode de règlement des sommes dues</b> .....	7
<b>Article 8 : Révision des prix</b> .....	7
<b>Article 9 : Résiliation</b> .....	8
<b>Article 10 : Frais de timbres</b> .....	8
<b>Article 11 : Cautions provisoire – caution définitive</b> .....	8
<b>Article 12 : Délai de garantie</b> .....	8
<b>Article 13 : Retenue de garantie</b> .....	9
<b>Article 14 : Réception provisoire</b> .....	9
<b>Article 15 : Réception définitive</b> .....	9
<b>Article 16 : Nantissement</b> .....	9
<b>Article 17 : Litiges</b> .....	10
<b>Article 18 : Textes généraux</b> .....	10
<b>Article 19 : Validité du marché</b> .....	10
<b>Article 20: Caractère général des prix</b> .....	11
<b>Article 21 : Assurance</b> .....	11
<b>Article 22 : Description des prix et des ouvrages</b> .....	11
<b>Article 23 : Bordereaux des prix formant détail estimatif</b> .....	12

## **Article 1 : Objet de l'appel d'offres**

Le présent appel d'offres ouvert a pour objet le suivi par un Ingénieur Conseil de l'exécution des travaux d'aménagement de la chaâba du souk pour la protection du centre de Bouhssoussen contre les inondations.

Le présent appel d'offres concerne :

- Les conditions de suivi des travaux ;
- L'assistance technique du Maître d'Ouvrage pendant la durée des travaux ;
- L'élaboration du dossier de fin de travaux.

## **Article 2 : Consistance de l'appel d'offres**

### **2.1- Suivi du chantier**

A compter de la première réunion de coordination annonçant le démarrage des travaux et jusqu'à leur achèvement sur une période de huit (8) mois sans compter les ordres d'arrêt donnés à l'entreprise, l'Ingénieur Conseil titulaire assurera le suivi des travaux du chantier par un ingénieur et un technicien spécialisés, suffisamment expérimentés dans l'aménagement des oueds.

La présence du technicien sur le chantier est obligatoire pendant tous les jours de travail de l'entreprise et pendant les nuits de bétonnage prévues par l'entreprise. Il assurera le suivi de tous les travaux, notamment la réception des fonds de fouille, du coffrage, du ferrailage et du bétonnage. Par contre, l'ingénieur chargé de l'encadrement des travaux assistera obligatoirement aux réunions de coordination qui se tiendront au chantier au moins une fois par mois ou chaque fois que le Maître d'Ouvrage juge sa présence sur place nécessaire.

Le Maître d'Ouvrage informera l'Ingénieur Conseil titulaire suffisamment à l'avance des dates de la tenue des réunions de coordination sur le chantier. L'Ingénieur Conseil titulaire délèguera à ces réunions l'ingénieur responsable du projet et/ou tout spécialiste dont la présence s'avèrerait utile.

Lors de ces réunions, l'Ingénieur Conseil assistera le Maître d'Ouvrage dans les prises des décisions qui garantiront le bon déroulement des travaux et leur réalisation dans les règles de l'art par l'entreprise. A la fin de chaque réunion, l'Ingénieur Conseil titulaire dressera les procès verbaux correspondants qui retracent l'état d'avancement du chantier, soulèvent les problèmes rencontrés et proposent les solutions préconisées.

### **2.2 - Assistance technique**

Dans le cadre de suivi de l'exécution des travaux d'aménagement de la chaâba du souk sise au centre de Bouhssoussen, l'Ingénieur Conseil devra assister le

Maître d’Ouvrage, dès le commencement des travaux et jusqu'à la prononciation par ce dernier de leur réception définitive, en prodiguant ses conseils techniques et en prêtant à tout moment au Maître d’Ouvrage l’appui de son expérience. Il sera notamment consulté pour avis sur :

- les installations de chantier proposées par l'entrepreneur ;
- les programmes généraux des travaux proposés par l'entrepreneur ;
- les propositions techniques émanant de l'entrepreneur, en particulier les mémoires techniques et les notes de calcul ;
- les conditions d'approbation des carrières, des zones d'emprunt et des matériaux que l'entrepreneur envisage d'utiliser ;
- les essais de laboratoire ;
- le programme, les conditions d'exécution, les résultats des essais de contrôle des matériaux, mortier, sable, ciment, remblais, déblais et eau ainsi que leur mise en œuvre ;
- les réclamations éventuelles de l'entrepreneur ;
- les problèmes éventuels qui pourraient apparaître après achèvement de certains ouvrages ou partie d’ouvrages et définition des dispositions à prendre;
- la vérification et l’approbation des situations mensuelles ;
- la réception provisoire et définitive des travaux.

Dans le cadre de cette phase, l'Ingénieur Conseil sera tenu de:

- prendre connaissance du programme des travaux, de ses modifications éventuelles et des intentions de l'entrepreneur ;
- adapter s'il y a lieu le projet aux circonstances pouvant se manifester en cours d'exécution des travaux ;
- proposer les solutions adéquates pour résoudre les problèmes posés ;
- assurer la réception des fonds de fouilles de tous les ouvrages qui seront réalisés ;
- assurer la réception du coffrage, du ferrailage et du bétonnage des ouvrages ;
- prêter à tout moment au Maître d’Ouvrage l'appui dans toutes les décisions d'ordre technique incombant au Maître d’Ouvrage avant et pendant les travaux, notamment dans l'organisation du chantier, le contrôle de qualité des travaux, dans leur réception et dans la mise en œuvre en général ;
- attirer à l'avance l'attention du Maître d’Ouvrage sur les éventuelles difficultés susceptibles de survenir au cours des travaux.

En cas d'incidents survenus sur le chantier ou à l'occasion d'un problème particulier, le Maître d’Ouvrage convoquera d’urgence l'Ingénieur Conseil titulaire qui devra, dans les meilleurs délais et en fonction des problèmes posés, envoyer sur les lieux ses spécialistes qui interviendront dans les domaines qui les concernent pour les surmonter.

## 2.3 - Dossiers de fin des travaux

L'Ingénieur Conseil titulaire devra remettre en fin des travaux, un rapport de synthèse sur le déroulement des travaux d'aménagement de la chaâba du souk sise au centre de Bouhssoussen, comportant:

- le rappel des différentes études antérieures réalisées au droit de la chaâba concernée ;
- le rappel des différentes solutions envisagées et des justifications de la solution retenue ;
- les moyens mobilisés, le phasage d'exécution et le programme des travaux ;
- le mode d'exécution des travaux, matériaux et mode de contrôle ;
- la synthèse des résultats des essais de laboratoire (sur la base du rapport du laboratoire) et le commentaire général sur la qualité finale des travaux ;
- les procès verbaux des réunions de coordination sur chantier ;
- les commentaires sur la nature géologique des terrains rencontrés lors de la réalisation des travaux, notamment au niveau des fonds des fouilles, des remblais et déblais ;
- les plans conformes à l'exécution de tous les ouvrages réalisés ;
- un album photos rendant compte de tous les évènements rencontrés et traduisant la progression des travaux.

Le rapport de fin des travaux est à remettre sous sa forme provisoire dans un premier temps en trois (3) exemplaires. Le Maître d'Ouvrage se réserve un délai d'un mois pour formuler ses remarques éventuelles sur ce rapport provisoire ou son approbation, suite à quoi l'Ingénieur Conseil titulaire fournira le rapport sous sa forme définitive en six (6) exemplaires.

Ce même rapport définitif doit être fourni sur support informatique (CD-Rom) en six (6) exemplaires : le texte en Word sur Windows et les plans sur Autocad.

### Article 3 : Documentation

Les dossiers à remettre par l'Ingénieur Conseil titulaire conformément aux stipulations de l'article 2 ci-dessus dans le cadre du futur marché sont les suivants :

- les procès verbaux des réunions mensuelles de coordination ;
- un rapport trimestriel sur l'état d'avancement des travaux qui retrace fidèlement leur déroulement ;
- les plans conformes à l'exécution sur Autocad, sur papier et sur support informatique ;
- le rapport de fin des travaux.

### Article 4 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles constituant le marché émanant du présent appel d'offres sont :

- l'acte d'engagement ;
- le cahier des prescriptions spéciales ;
- le bordereau des prix formant le détail estimatif ;
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG-EMO).

## **Article 5 : Délai d'exécution**

La réalisation des prestations, objet du présent appel d'offres se fera en **huit (8) mois** à compter de la date prévue dans l'ordre de service de commencement des travaux et jusqu'à leur achèvement. Les ordres d'arrêt des travaux ne seront pas comptabilisés dans le délai.

## **Article 6 : Pénalités de retard**

A défaut par l'Ingénieur Conseil titulaire d'avoir livré les rapports exigés dans le cadre du futur marché dans les délais prescrits, il sera appliqué une pénalité de 1/1000ème du montant total du marché par jour calendaire de retard plafonné à 10%, sans préavis du Soumissionnaire.

Cette pénalité sera décomptée sur les situations de plein droit **sans mise en demeure préalable**.

## **Article 7 : Mode de règlement des sommes dues**

Les paiements seront établis sur décomptes mensuels obtenus à partir des attachements signés contradictoirement par l'Ingénieur Conseil et le Maître d'Ouvrage et présentation des factures correspondantes par l'Ingénieur Conseil titulaire.

## **Article 8 : Révision des prix**

En raison du délai prévu pour réaliser les prestations demandées, les prix seront révisibles. Lors de cette révision, il sera tenu compte des variations éventuelles des conditions économiques survenant au cours de l'exécution des travaux objet du présent appel d'offres en faisant intervenir les formules de révision de prix ci-après, applicables aux forfaits et aux prix unitaires.

Les prix d'origine sont évalués aux conditions économiques existantes au mois  $N_0$  ( $N_0$  étant le mois de la remise de l'offre).

En cas de variation, il sera appliqué la formule suivante :

$$- P = P_0 \times [0.15 + 0.85 \text{ ING} / \text{ING}_0] [(100 + T_{ps}) / (100 + T_{ps}_0)]$$

Dans lesquelles :

- P = désigne le prix d'application révisé ;
- P<sub>0</sub> = désigne le prix d'origine figurant au futur marché ;
- 0.15 = est un terme constant qui tient compte de la part fixe des frais généraux et bénéfiques ;
- ING = l'index des salaires valables pour les bureaux d'études au Maroc pour le mois où les prestations ont été effectuées ;
- ING<sub>0</sub> = le même index au mois de la signature du marché.

Tps et Tps<sub>0</sub> sont les pourcentages de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), respectivement au mois où les prestations ont été effectuées et au mois de la signature du marché émanant du présent appel d'offres.

L'index des salaires ING correspond à l'indice officiel des salaires au Maroc tenant compte des charges sociales applicables aux sociétés d'études et bureaux d'Ingénieur Conseil, publié chaque mois en application de la circulaire n°123/4016/137 du 25 Février 1992 par le Ministère des Travaux Publics, de la Formation Professionnelle et de la formation des Cadres, du Royaume du Maroc.

Le coefficient multiplicateur obtenu et applicable à P<sub>0</sub> sera arrêté à la deuxième décimale.

### **Article 9 : Résiliation**

Si l'Ingénieur Conseil titulaire se trouve dans l'incapacité de terminer les prestations objet du présent appel d'offres, ou ferait une insuffisance dans le respect des clauses du présent appel d'offres, l'Agence du Bassin Hydraulique du Bouregreg et de la Chaouia procédera à la résiliation intégrale du marché suivant les stipulations du CCAG-EMO.

### **Article 10 : Frais de timbres**

Les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de l'Ingénieur Conseil titulaire.

### **Article 11 : Caution provisoire – caution définitive**

Le cautionnement provisoire est fixé à **deux mille cinq cent dirhams** (2.500,00 DH).

Le cautionnement définitif est fixé à 3 % du montant initial du marché. Il doit être constitué dans les 30 jours qui suivent l'approbation du marché émanant du présent appel d'offres.

### **Article 12 : Délai de garantie**

Le délai de garantie est fixé à douze (12) mois à compter de la date de la réception provisoire des travaux.

### **Article 13 : Retenue de garantie**

Une retenue de 10% sera effectuée sur chaque acompte à titre de garantie. Cette retenue de garantie qui pourra être cautionnée auprès d'une banque agréée cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché.

### **Article 14 : Réception provisoire**

Un procès verbal de réception provisoire sera dressé dès l'achèvement de l'ensemble des travaux par l'entrepreneur et la remise du rapport de fin des travaux par l'Ingénieur Conseil titulaire.

### **Article 15 : Réception définitive**

La réception définitive du marché résultant du présent appel d'offres ne sera prononcée par le Maître d'Ouvrage qu'après expiration du délai de garantie et la prononciation de la réception définitive des travaux par l'Ingénieur Conseil titulaire.

### **Article 16 : Nantissement**

L'Ingénieur Conseil titulaire pourra demander, s'il remplit les conditions requises, le bénéfice du régime institué par le Dahir du 23 Choual 1367 (28 Août 1948), relatif au nantissement des marchés publics, modifié et complété par les Dahirs 1.60.371 du 14 Chaâbane 1380 (31 Janvier 1961) et n° 1.62.202 du 19 Joumada I 1382 (29 Octobre 1962).

Conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 5 du CCAG-EMO, le Maître d'Ouvrage délivre sans frais à l'Ingénieur Conseil et sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » destiné à former titre de nantissement.

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par l'Agence du Bassin Hydraulique du Bouregreg et de la Chaouia en exécution du marché sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur de l'Agence de Bassin Hydraulique du Bouregreg et la Chaouia ;
2. Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché émanant du présent appel d'offres ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements et subrogation les renseignements ou états prévus à l'Article 11 du Dahir du 28 Août 1948 est Monsieur le Directeur de l'Agence du Bassin Hydraulique du Bouregreg et la Chaouia ;
3. Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Agence de Bassin du Bouregreg et la Chaouia à Ben Slimane, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché émanant du présent appel d'offres.

## **Article 17 : Litiges**

Conformément aux stipulations du C.C.A.G-EMO, tous les litiges entre l'Ingénieur Conseil titulaire et le Maître d'Ouvrage, à propos de l'exécution des prestations du présent appel d'offres, seront réglés par les tribunaux marocains statuant en matière administrative.

## **Article 18 : Textes généraux**

L'Ingénieur Conseil titulaire est soumis aux obligations des textes généraux réglementaires suivants :

1. Le Décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle ;
2. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G-EMO), applicables aux marchés de services exécutés pour le compte de l'Etat, approuvé par le décret n° 2.01.2332 du 22 Rabii I 1423 (4 Juin 2002);
3. Le Décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem (21 Avril 1967) portant règlement général de la Comptabilité Publique, modifié par le Dahir n°1.77.629 du 25 Choual 1397 (9 Octobre 1977) et complété par le Décret n°2.79.512 du 26 Joumada II 1400 (12 Mai 1980) ;
4. Le Dahir n°1-03-195 du 15 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi 69.00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
5. La législation et la réglementation du travail, notamment : Les Dahirs du 21 mars 1943 et 27 décembre 1944 concernant les accidents du travail, ainsi que les textes portant réglementation des salaires ;
6. Le décret N° 2-06-574 du 10 Hija 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts ;
7. Le Dahir du 28 août 1948 Relatif au Nantissement des Marchés Publics, modifié par les Dahirs 1-60-371 du 31-01-1961 et 1-62-202 du 29-10-1962 ;
8. Le Décret n° 2-89-61 du Rabia II 1410 (10/11/1989) fixant les règles applicables à la comptabilité des Etablissements publics ;
9. La décision du premier ministre n° 2125 DE/SPC du 06 Mai 2005 relative au seuil des marchés à soumettre au visa des contrôleurs d'état ;
10. Le Dahir n°1.56.211 du 11.12.1956 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics.
11. Les normes applicables au Maroc.

## **Article 19 : Validité du marché**

Le marché émanant du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après visa du Contrôleur d'Etat de l'Agence du Bassin Hydraulique du Bouregreg et de la Chaouia et notification de son approbation par le Directeur de l'Agence du Bassin Hydraulique du Bouregreg et la Chaouia.

## **Article 20: Caractère général des prix**

Les prix contiennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence directe du travail.

## **Article 21 : Assurance**

En application de la législation en vigueur, le personnel de l'Ingénieur Conseil titulaire et ses moyens de transport doivent être assurés contre tout risque pendant la réalisation des prestations demandées dans cet appel d'offres.

## **Article 22 : Description des prix et des ouvrages**

### **PRIX N° 1– ENCADREMENT DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA CHAABA DU SOUK PAR UN INGENIEUR**

Ce prix rémunère l'encadrement des travaux d'aménagement de la Chaâba du souk sur chantier par un ingénieur et son assistance aux travaux des commissions.

Payé au jour d'intervention de l'ingénieur y compris toutes sujétions.

### **PRIX N° 2 – ENCADREMENT DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA CHAABA DU SOUK SUR CHANTIER PAR UN TECHNICIEN**

Ce prix rémunère l'encadrement des travaux d'aménagement de la Chaâba du souk sise à Bouhssoussen sur chantier par un technicien et son assistance aux travaux des commissions.

Payé au jour d'intervention du technicien y compris toutes sujétions.

### **PRIX N° 3 – RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX**

Ce prix rémunère le rapport de fin de travaux conformément à l'article 2 du présent CPS.

Il ne sera payé qu'après approbation par le Maître d'Ouvrage de la version définitive.

Payé au forfait.

## Article 23 : Bordereaux des prix formant détail estimatif

N° prix	Désignation	Unité	Qté	P.U HT (DH)		P.T HT (DH)
				En chiffres	En lettres	
1	Encadrement des travaux d'aménagement de la chaâba du souk par un ingénieur	Jour	20			
2	Suivi des travaux d'aménagement de la chaâba du souk sur chantier par un technicien	Jour	160			
3	Rapport de fin de travaux conformément à l'article 2 du CPS	Forfait	1			
<b>Prix total H.T (DH)</b>						
<b>T.V.A ( 20 %)</b>						
<b>Prix total T.T.C (DH)</b>						

Arrêté le présente bordereau des prix formant détail estimatif à la somme de : .....  
 .....  
 toutes taxes comprises.